

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1189

présenté par

Mme Brenier, M. Reda, M. Brun et Mme Louwagie

ARTICLE 13

À la première phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« ou si »

les mots :

« et le doit impérativement dès lors que ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La procédure judiciaire doit rester à l'avantage des parties, quelle que soit leur demande. Si l'une des parties estime qu'une audience est nécessaire, elle est alors dans son droit le plus strict d'y avoir accès. La dématérialisation n'étant qu'une possibilité, le juge ne peut lui refuser sa requête.